

# Association Parc régional Chasseral

*Avertissement : les termes mentionnés dans le document sont utilisés comme génériques sans distinction de genre.*

## **STATUTS**

**Du 3 juin 2021 (Etat au 25 janvier 2024)**

### **Association**

- Art.1 L'Association Parc régional Chasseral est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- Art.2 Son siège est situé dans l'une des communes sociétaires au sens de l'art. 7.
- Art.3 L'Association Parc régional Chasseral est l'organe de mise en œuvre du projet de Parc naturel régional Chasseral, d'importance nationale selon la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)<sup>1</sup> et l'Ordonnance sur les parcs d'importance nationale (Ordonnance sur les parcs, OParcs)<sup>2</sup>.

### **Buts**

- Art.4 Les buts de l'association sont :
- Préserver et mettre en valeur la qualité de la nature et du paysage.
  - Renforcer des activités économiques axées sur le développement durable.
  - Développer l'information, l'éducation à l'environnement, les partenariats et la recherche.
- Art.5 L'Association Parc régional Chasseral mobilise tous les moyens possibles et met en œuvre les activités pour atteindre ses buts. Elle cherche à ce que le label fédéral soit accordé au Parc naturel régional Chasseral et qu'il soit renouvelé à chaque fin d'échéance.

### **Membres**

- Art.6 L'association comprend des membres collectifs et des membres individuels. Tous s'engagent à poursuivre les buts de l'association.
- a. Les membres collectifs sont les communes (sociétaires au sens de l'art. 7), les communes non sociétaires, les bourgeoisies, les associations, les groupes d'intérêt avec personnalité juridique et les personnes morales.
  - b. Les membres individuels sont :
    - Les personnes physiques.
    - Les membres « famille » : il s'agit d'un groupe de personnes vivant en ménage commun. Il a droit à une voix.
- Art.7 Les communes sociétaires sont les communes qui forment le territoire du Parc naturel régional Chasseral. Elles sont membres de droit de l'association. Leurs

---

<sup>1</sup> Loi du 1er juillet 1966 (Etat le 1er avril 2020) (LPN, RS 451)

<sup>2</sup> Ordonnance du 7 novembre 2007 (Etat le 1er avril 2018) (OParcs, RS 451.36)

engagements, notamment en matière financière, sont définis par le contrat de parc conclu tous les dix ans.

Art.8 Les membres peuvent soumettre un point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale par écrit au Comité exécutif au plus tard deux mois avant sa tenue.

## **Organes**

Art.9 Les organes de l'association sont :

- a. L'Assemblée générale
- b. Le Conseil consultatif
- c. Le Comité exécutif
- d. L'Organe de contrôle
- e. L'Equipe opérationnelle

## **Assemblée générale**

### *Composition*

Art.10 L'Assemblée générale est constituée des membres collectifs et des membres individuels.

### *Rôle et attributions*

Art.11 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a les attributions suivantes :

- a. Nommer le Président et les autres membres du Comité exécutif (art. 31) ; elle veille à garantir au sein du Comité exécutif une bonne représentativité au niveau géographique, linguistique et de genre et s'assure de la compétence de ses membres.
- b. Nommer l'Organe de contrôle (art. 37).
- c. Ratifier la composition du Conseil consultatif (art. 22, 26 lit. c).
- d. Approuver et modifier les statuts.
- e. Adopter le contrat de parc décennal avec les communes sociétaires.
- f. Approuver la stratégie générale de l'association, notamment la Charte et les autres documents d'orientation, après préavis du Conseil consultatif (art. 24 lit. b).
- g. Approuver les plans quadriennaux et les programmes d'activités annuels préavisés par le Conseil consultatif (art. 24 lit. c).
- h. Prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.
- i. Approuver la gestion, les comptes et les budgets préavisés par le Conseil consultatif (art. 24 lit. c).
- j. Fixer les montants des cotisations annuelles des membres (art. 6).
- k. Admettre des membres (art. 32 lit. h).
- l. Statuer sur les recours contre les exclusions de membres (art. 47).
- m. Prononcer la dissolution de l'association (art. 49).

### *Organisation et fonctionnement*

Art.12 L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par année par le Comité exécutif (art. 32 lit. d) et est convoquée au plus tard un mois avant sa tenue

Art.13 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée lorsque :

- a. La situation l'exige.
- b. Le tiers des communes sociétaires ou le cinquième de tous les membres en fait la demande.

Art.14 Le Comité exécutif adresse aux membres, l'ordre du jour et les documents nécessaires pour la prise de décisions.

Art.15 Les séances de l'Assemblée générale sont dirigées par le Président ou un autre membre du Comité exécutif.

Art.16 Les objets ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une discussion, mais pas d'une décision.

Art.17 Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal qui est adressé à chaque membre.

Art.18 En cas de recours, le procès-verbal rédigé en français fait foi.

#### *Déroulement des votes*

Art.19 Chaque membre, collectif ou individuel, dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

Art.20 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Art.21 A la demande d'une commune sociétaire, les voix de l'ensemble des communes sociétaires peuvent être comptées séparément. Dans ce cas, chaque représentant d'une commune sociétaire dispose d'une voix supplémentaire par tranche de 3'000 habitants. Si leur majorité s'oppose à celle de l'Assemblée générale, l'affaire est renvoyée au Comité exécutif. Dans ce cas, celui-ci est chargé de revoir l'objet contesté, au besoin d'y apporter des compléments et corrections ainsi que de le soumettre une seconde fois au vote lors de l'assemblée suivante.

### **Conseil consultatif**

#### *Composition*

Art.22 Le Conseil consultatif est formé d'un représentant de chaque commune sociétaire, désigné par l'exécutif communal ainsi que d'un représentant par organisation partenaire, membre du Parc, active sur son territoire et qui souhaite être représentée.

Art.23 Le Conseil consultatif est présidé par le Président du Parc ou un membre du Comité exécutif.

#### *Rôle et attributions*

Art. 24 Le Conseil consultatif est chargé :

- a. De prendre connaissance de la stratégie générale de l'association et de ses activités.

- b. D'émettre un préavis sur les documents d'orientation finalisés par le Comité exécutif et qui seront soumis à l'Assemblée générale (art. 32 lit. e et art. 11 lit. f).
- c. D'émettre un préavis sur les documents d'orientation de la Charte, les plans quadriennaux, les programmes d'activités et budgets annuels, les comptes rendus d'exécution ainsi que toutes questions dont il est saisi par le Comité exécutif (art 32, lit e et art. 11 lit. g).
- d. De soumettre des propositions pour des orientations thématiques et financières de la Charte et des conventions pluriannuelles.

Art. 25 Le Conseil consultatif n'a pas de pouvoir décisionnel.

#### *Organisation et fonctionnement*

Art.26 Les membres du Conseil consultatif :

- a. Sont désignés par les exécutifs des communes sociétaires et les organes dirigeants des structures partenaires (art. 7, 22).
- b. Leur nomination est ratifiée par l'Assemblée générale (art. 11 lit. c)
- c. La durée de leur mandat est de quatre ans et peut être prolongée par nouvelle période de quatre ans.
- d. Il n'est pas fixé de limite de durée de mandat.
- e. La période du mandat des membres du Conseil consultatif peut être différente de celle du mandat des membres du Comité exécutif (art. 35).

Art.27 Le Conseil consultatif est convoqué par le Comité exécutif au moins une fois par année. Tout membre du conseil consultatif peut également solliciter une tenue de séance auprès du Comité exécutif qui avisera.

Art.28 Un procès-verbal consigne les propositions faites.

#### *Déroulement des votes*

Art.29 Le représentant d'une commune sociétaire dispose d'une voix supplémentaire par tranche de 3'000 habitants. Les autres membres disposent d'une voix.

Art.30 A la demande d'une commune sociétaire, les voix de l'ensemble des communes sociétaires peuvent être comptées séparément. Si leur majorité s'oppose à celle de l'ensemble des membres, le Comité exécutif doit en être informé.

### **Comité exécutif**

#### *Composition*

Art.31 Le Comité exécutif se compose au maximum de onze membres. Les communes sociétaires sont majoritairement représentées. Il comprend :

- a. <sup>3</sup>Sept membres issus de l'exécutif d'une commune sociétaire dont la commune siège si elle le souhaite. Deux membres sont issus de communes neuchâteloises et cinq de communes bernoises. Une de ces cinq places est réservée à une commune alémanique ou bilingue.

---

<sup>3</sup> Modification du 25 janvier 2024

- b. Trois membres au plus sont issus d'organisations partenaires ou sont nommés pour leur compétence.
- c. Le Président est choisi pour ses compétences. Celui-ci ne doit ni représenter une organisation partenaire, ni être issu d'un exécutif d'une commune sociétaire. Il doit par contre être membre du Parc.

#### *Rôle et attributions*

Art. 32 Le Comité exécutif est chargé :

- a. De prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés.
- b. D'assurer le pilotage de l'association. Il attribue notamment les mandats d'étude et valide les conventions de collaboration avec les partenaires de l'association. Il contrôle l'exécution des travaux.
- c. De contrôler la gestion et les activités de l'Equipe opérationnelle. Dans le cadre des dispositions budgétaires, il décide la création d'emplois nécessaires à la bonne exécution des activités, fixe le descriptif de poste du Directeur, le nomme et valide les descriptifs de poste des autres membres de l'Equipe opérationnelle.
- d. De convoquer l'Assemblée générale (art. 12) et le Conseil consultatif (art. 27).
- e. De soumettre pour préavis les documents d'orientation de la Charte, les plans quadriennaux, les programmes d'activités et budgets annuels au Conseil consultatif ainsi que les comptes rendus d'exécution d'activités, et de les transmettre à l'Assemblée générale (art. 24 lit. b et c et art. 11 lit. f et g).
- f. De traiter les sollicitations des membres du Conseil consultatif et de soumettre à ce dernier des propositions pour avis (art. 24 lit. d).
- g. D'informer régulièrement les membres et le public de l'évolution des travaux.
- h. De traiter les demandes d'adhésion, hormis celles des communes sociétaires qui sont réglées par les directives sur les Parcs, et de soumettre ses propositions de nouveaux membres à l'Assemblée générale (art. 11 lit. k).
- i. De décider de l'exclusion de membres, hormis celle des communes sociétaires.
- j. De valider les règlements d'organisation.
- k. De s'occuper de toutes les tâches qui n'incombent pas à un autre organe en vertu des présents statuts.

#### *Organisation et fonctionnement*

Art.33 Le Directeur assiste aux séances du Comité exécutif avec voix consultative.

Art.34 Le Comité exécutif peut inviter des personnes externes au titre de consultants à ses séances.

Art.35 Le Comité exécutif est élu pour quatre ans et est rééligible. A l'exception du Président qui est nommé par l'Assemblée générale, le Comité exécutif se constitue lui-même et forme, au besoin, un bureau ou d'autres groupes de travail ou thématiques pour lesquels il définit leurs prérogatives dans un règlement.

Art.36 L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président, du Vice-Président ou du Directeur. En cas d'absence, l'un d'eux peut être remplacé par un autre membre du Comité exécutif.

### **Organe de contrôle**

Art.37 L'Organe de contrôle est une société fiduciaire. Il est nommé tous les trois ans par l'Assemblée générale.

Art.38 L'Organe de contrôle procède à l'examen annuel des comptes de l'Association selon les règles du contrôle restreint. Il rend un rapport par écrit et fait des propositions à l'Assemblée générale.

### **Equipe opérationnelle**

Art.39 L'Equipe opérationnelle est l'organe permanent – administratif et exécutif – de l'Association Parc régional Chasseral.

Art.40 Composée de professionnels, elle se compose au moins d'un Directeur.

Art.41 Elle est chargée de la mise en œuvre opérationnelle des stratégies et programmes validés par l'association.

Art.42 Le Directeur assure le relais entre l'Equipe opérationnelle et le Comité exécutif.

Art.43 Le Directeur élabore les descriptifs des postes opérationnels des collaborateurs. Il est responsable du bon fonctionnement de l'Equipe opérationnelle et assume la tâche de chef du personnel. Le Comité exécutif est l'organe de recours en cas de dysfonctionnement.

### **Ressources**

Art.44 Les ressources de l'association sont assurées par :

- a. Les contributions et les cotisations des membres.
- b. Les subventions et autres soutiens des pouvoirs publics.
- c. Les recettes des prestations fournies par l'association à des tiers.
- d. Les dons, les legs et autres recettes.
- e. Les intérêts du capital de l'association.
- f. Les prestations offertes par des tiers.

### **Responsabilité**

Art.45 Les engagements de l'association ne sont garantis que par son avoir social. Ses membres sont exclus de toute responsabilité.

### **Démission**

Art.46 Toute démission d'un membre doit être adressée par écrit au Comité exécutif dans un délai de six mois pour la fin d'une année civile.

## **Exclusion**

Art.47 Tout membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard de l'association ou qui lui cause du tort peut être exclu.

Art.48 Toute décision d'exclusion prononcée par le Comité exécutif peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée générale.

## **Dissolution**

Art.49 La dissolution de l'Association Parc régional Chasseral doit faire l'objet d'une décision de l'Assemblée générale.

Art.50 Elle doit être acceptée à la double majorité, soit par deux tiers des communes sociétaires et deux tiers des autres membres présents.

Art.51 En cas de dissolution de l'association, l'actif est réparti entre les communes sociétaires, à condition qu'elles s'engagent à l'affecter à des buts similaires à ceux poursuivis par l'association.

Art.52 Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'avoir social.

## **Langues**

Art.53 L'association veille à l'intégration des membres de langue alémanique par des dispositifs ciblés.

Art.54 La langue officielle de l'association est le français.

## **Autres dispositions**

Art.55 Les points qui nécessitent d'être formellement traités et qui n'apparaissent pas dans les statuts font l'objet de règlements d'organisation spécifiques validés par le Comité exécutif (art.32, lit. j)

## **For**

Art.56 Le for juridique est au siège de l'association.

## **Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été acceptés par l'Assemblée générale du 3 juin 2021.  
Ils abrogent et remplacent les statuts modifiés du 13 novembre 2008 et toutes les autres prescriptions contraires

<sup>4</sup>Les statuts du 3 juin 2021 ont été modifiés par l'Assemblée générale du 25 janvier 2024.

## **Disposition transitoire**

<sup>5</sup>La modification des statuts du 25 janvier 2024 sera mise en œuvre au courant de l'année 2025.

Saint-Imier, le 19 mars 2024

**Le Président**  
Michel Walthert

**Le Directeur**  
Fabien Vogelsperger



---

<sup>4</sup> Modification du 25 janvier 2024

<sup>5</sup> Modification du 25 janvier 2024